

# Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles Produit Bouvillons et bovins d'abattage Aide-mémoire – Perception des contributions au plan conjoint pour l'année d'assurance 2020

Le tableau ci-dessous présente les modalités de la perception des contributions au plan conjoint pour les producteurs de bouvillons et bovins d'abattage pour l'année 2020, comme le prévoit la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* en donnant des pouvoirs collectifs permettant d'organiser la mise en marché des produits par Les Producteurs de bovins du Québec. Ces contributions sont prélevées à même les compensations des clients au produit Bouvillons et bovins d'abattage du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) de La Financière agricole du Québec.

Pour toute question relative à la perception des contributions au plan conjoint, veuillez vous adresser à Les Producteurs de bovins du Québec, au 450 679-0540 poste 8287.

1. Première avance de calcul (prévue en juillet de l'année d'assurance)

## Modalités

Lors de la première avance, La Financière agricole ne retient aucun prélèvement.

## 2. Deuxième avance de calcul (prévue en décembre de l'année d'assurance)

#### Modalités

Lors de la deuxième avance, La Financière agricole prélève la **contribution par tête** prévue à votre plan conjoint pour les bouvillons semi-finis mis en marché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit :

	\$ / bouvillon semi-fini
Prélevé de base	3,00
Frais de mise en marché	3,25
Fonds de recherche (1)	0,75
Promotion (1)	0,50
TPS (5 %)	0,375
TVQ (9,975 %)	0,7481
Total taxes incluses	8,6231

Veuillez noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les contributions par tête pour les bouvillons d'abattage sont perçues par Les Producteurs de bovins du Québec, à même le paiement des bouvillons.

Tout bouvillon vendu vivant dont le poids est inférieur à 1 100 livres est considéré comme semi-fini. Les taureaux de reproduction et les bovins transigés entre assurés sont également considérés comme des bovins semi-finis pour la perception des contributions au plan conjoint.

La contribution annuelle par entreprise prévue à votre plan conjoint au montant de 404,71 \$ par année (taxes incluses) est également prélevée à même cette avance. Toutefois, si vous êtes également assuré au produit Veaux d'embouche ou si vous produisez un minimum de 25 bouvillons semi-finis, la contribution annuelle qui s'applique par entreprise est celle du veau d'embouche, au montant de 355,27 \$ (taxes incluses).

# 3. Paiement final de l'année d'assurance (au plus tard en avril suivant l'année d'assurance)

## Modalités

Lors du paiement final, La Financière agricole prélève la **contribution par tête** prévue à votre plan conjoint. Les modalités sont les mêmes qu'à la deuxième avance de calcul prévue en décembre de l'année d'assurance. À noter que la contribution est basée sur le nombre de bouvillons semifinis mis en marché du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

De ce prélèvement, le montant déjà prélevé lors de l'avance précédente est retranché.

# REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE AU PLAN CONJOINT

Un producteur assuré au programme ASRA dans un produit bovin <u>et qui est également producteur laitier (avec quota)</u> peut demander à « Les Producteurs de bovins du Québec » le remboursement de la contribution annuelle par entreprise. Le producteur doit transmettre sa réclamation (après le paiement final) à « Les Producteurs de bovins du Québec », au 555 boul. Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil, Québec, J4H 4G2, accompagnée d'une note mentionnant la demande de remboursement, les nom et adresse du producteur, le numéro d'adhérent à l'ASRA et le numéro de producteur à l'UPA.